



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

20 JUIN 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant prescriptions complémentaires
à la société ARLANXEO, site de La Wantzenau
pour**

garantir la tenue au séisme de ses équipements critiques au séisme (ECS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2023, autorisant la société ARLANXEO à exploiter ses installations à La Wantzenau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2018, modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'étude séisme produite par le site ARLANXEO, le 29 octobre 2021, concernant les sphères de butadiène ;
- VU le document descriptif des travaux de renforcement produit par le site ARLANXEO, le 07 mai 2023, concernant les sphères de butadiène ;
- VU le porter à connaissance produit par le site ARLANXEO, le 26 juillet 2017, concernant la nouvelle cuve d'acrylonitrile ;
- VU l'étude d'aléa sismique produite par SEISTER le 10 octobre 2019, déterminant la classe de sol du site ARLANXEO comme étant de classe C ;
- VU le courrier produit par le site ARLANXEO, reçu le 08 juin 2021, concernant la réponse de proposition à la mise en demeure, et indiquant le changement de classe de sol de B à C ;
- VU le rapport de la DREAL du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que les deux sphères de butadiène et le réservoir d'acrylonitrile sont identifiés comme équipements critiques au séisme (ECS), au sens de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'étude séisme du 29 octobre 2021 conclut que la tenue au séisme des sphères de butadiène n'est pas assurée ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 26 juillet 2017 permet de justifier la tenue au séisme de la cuve d'acrylonitrile pour un sol de classe B ;

CONSIDERANT que des investigations supplémentaires ont été réalisées le 10 octobre 2019 par SEISTER et ont déterminé un sol de classe C ;

CONSIDERANT que les documents suivants fournis par l'exploitant :

- le document descriptif des travaux de renforcement à prévoir sur les sphères de butadiène du 07 juin 2023 ;
- la note de calcul du groupe Honore sur le réservoir d'acrylonitrile en date du 11 octobre 2001 ;
- les caractéristiques des fondations de la cuve d'acrylonitrile par SERUE Ingénierie du 23 novembre 2017 ;
- la page des calculs des sollicitations sismiques concernant le réservoir d'acrylonitrile par SERUE Ingénierie de 2016 ;

ne permettent pas de conclure quant à la tenue de la cuve d'acrylonitrile pour un sol de classe C ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^e:

Les dispositions applicables aux installations situées rue du Ried à La Wantzenau et exploitées par la société ARLANXEO, ci-après dénommé exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'exploitant fournit un échéancier de travaux pour mettre en conformité les deux sphères de butadiène vis-à-vis du risque parasismique sur un sol de classe C avant le 07 juin 2026. Conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, cet échéancier ne dépasse pas le 07 juin 2035.

ARTICLE 3:

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2024 à l'inspection, une justification de la tenue au séisme de la cuve d'acrylonitrile pour un sol de classe C. Cette justification contient les applications des calculs d'accélérations et leurs interprétations conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

ARTICLE 4: Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à

- laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société ARLANXEO,

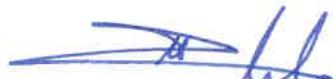
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au maire de La Wantzenau.

Fait à Strasbourg, le

20 JUIN 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Il est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai (deux mois) à compter de sa publication et/ou notification.

